

Arrêt

n° 33 136 du 23 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HIMPLER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité libanaise et d'origine arabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2007, vous auriez introduit une demande de visa pour rejoindre la Belgique afin de vous y marier avec un jeune belge. Les autorités belges vous auraient refusé la délivrance de ce document.

En mai 2007, vous auriez fait la connaissance d'un jeune homme de religion maronite. Cinq mois plus tard, vous auriez entamé une relation ensemble.

Fin novembre 2007, votre père, qui serait le responsable du parti Amal pour le Sud Liban, aurait appris l'existence de cette relation. Vous auriez nié l'existence de celle-ci. Il vous aurait néanmoins menacée.

Le 2 décembre 2007, alors que vous auriez été en voiture avec votre ami en dehors de votre village, trois inconnus vous auraient fait feu sur votre véhicule. Vous vous seriez alors enfuis. Vous vous seriez rendue seule auprès d'une amie à Beyrouth, ou vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays. Après avoir contacté votre mère, votre ami vous aurait informée de la colère de votre père. Vous auriez alors quitté votre pays le 12 décembre 2007 et seriez arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 décembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il appert de vos déclarations au Commissariat général que vous auriez entretenu une relation avec votre ami depuis une année avant votre départ du Liban, soit depuis décembre 2006 (p. 2 du rapport d'audition). Par la suite, toujours dans le cadre de votre audition, vous déclarez avoir rencontré votre ami en mai 2006 et avoir entamé une relation avec celui-ci cinq ou six mois plus tard, soit au plus tard en octobre 2006 (p. 9 du rapport d'audition). Enfin, après avoir été entendue sur le mariage que vous auriez souhaité contracter avec un ressortissant belge en janvier 2007, vous affirmez avoir rencontré votre ami pour la première fois en mai 2007 et avoir entamé une relation avec lui trois mois avant de rencontrer des problèmes, soit en septembre 2007 (p. 10 du rapport d'audition). Confrontée à ces graves imprécisions et à l'adaptation de vos déclarations portant sur la durée de votre relation avec votre ami, au fur et à mesure de votre audition, vous finissez par expliquer vous connaître depuis un an et avoir eu une relation pendant trois mois (p. 12 du rapport d'audition). Ce manque de constance au sujet de la relation que vous auriez entretenue avec votre compagnon – relation qui serait la cause unique des présumés problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père –, ne permet plus de la tenir pour établie.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Notons également que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils courraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante, de nationalité libanaise et d'origine arabe, fonde, en substance, sa crainte de persécution sur la non acceptation, par son père (responsable du parti Amal pour le Sud Liban), d'une relation amoureuse qu'elle aurait entretenue avec un jeune homme de religion maronite. Dans ce contexte, son père l'aurait menacée de mort et la voiture de son ami, dans laquelle ils se trouvaient tous deux, aurait été la cible de coups de feu, le 2 décembre 2007.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui remet en question ladite relation amoureuse au vu de divergences apparues quant aux dates de la rencontre du jeune homme et du début de leur relation. Il rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire sur la base du manque de crédibilité à accorder aux déclarations de la requérante et affirme également, sur la base d'informations versées au dossier administratif, « *que la situation au Liban n'est (...) plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (...)* ».

4. La requête

4.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision attaquée. Elle précise que la requérante est également menacée par des extrémistes musulmans, toujours en raison de sa relation amoureuse.

4.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 [ci-après : la Convention de Genève], de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers*

4.3. En une première branche, elle minimise la portée des seules divergences relevées et les justifie en affirmant « *la relative ancienneté des faits et surtout l'état de stress de la requérante qui n'était pas assistée d'un conseil lors de cette audition* ». Elle se réfère au devoir de soins du CGRA, à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'importance dont doivent relever les contradictions, au bénéfice du doute figurant dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, du Haut Commissariat aux Nations unies, et à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés quant à l'admissibilité au statut de réfugié.

4.4. En une seconde branche, elle affirme qu'il y a lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire, et ce au vu « *du contexte libanais et des éléments spécifiques (et notamment les menaces de son père qui est le responsable du parti Amal pour le Sud Liban) invoqués par la requérante, la sécurité de cette dernière ne (...) [pouvant] être garantie dans son pays d'origine*

4.5. Elle sollicite la réformation de la décision querellée et en conséquence d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. D'emblée, le Conseil constate que le moyen développé en terme de requête, selon lequel les contradictions relevées parmi les déclarations de la requérante relèveraient d'un état de stress, ne sont nullement étayées et ne ressortent pas des propos de la requérante consignés au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil ne peut tenir cet état pour établi et, partant, ne peut nullement le retenir comme une cause de justification des divergences mises en évidence par l'acte attaqué.

5.3. De même, comme le fait observer à juste titre la partie défenderesse en termes de note d'observation, il est vain d'invoquer l'ancienneté de faits remontant au mois de mai 2006 ou 2007 alors que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse en avril 2008. De même aussi, le Conseil ne peut retenir la justification tirée de l'absence d'un conseil au moment de l'audition de la requérante ; la présence ou non d'un avocat au cours de pareille audition étant sans influence sur la cohérence des propos de la requérante.

5.4. Le Conseil estime que la question qui se pose à cet égard est celle de l'établissement des faits. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. La décision attaquée est également adéquate et pertinente en tous ses motifs. En effet, les contradictions relatives à des dates, relevées par la partie défenderesse, sont pertinentes en ce qu'elles portent sur le point essentiel et central du récit de la requérante ; celle-ci plaçant sa relation amoureuse au centre de ses problèmes. Les divergences importantes soulignées sont suffisantes, en elles-mêmes, que pour fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.7. Le Conseil n'est pas convaincu par les autres moyens de la requête ; ceux-ci étant formulés en des termes trop généraux. En l'espèce, les brèves considérations de fait non étayées, et ne souffrant aucun développement, de même que les citations de doctrine et de jurisprudence, citées en appui de considérations tout à fait générales, ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen ont été violées et que la requérante craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er de la Convention de Genève précitée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante ne le sollicite pas au dispositif de sa requête. Elle prend cependant un moyen tiré notamment de la violation de « *l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* », elle opère cette demande d'accorder la protection prévue à l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au vu « du contexte libanais et des éléments spécifiques (et notamment les menaces de son père qui est le responsable du parti Amal pour le Sud Liban) invoqués par la requérante, la sécurité de cette dernière ne (...) [pouvant] être garantie dans son pays d'origine ».

6.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant d'illustrer ce contexte libanais, qui lui permettrait d'en déduire que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. Le Conseil ne constate pas davantage la présence de données, parmi les déclarations de la partie requérante, qui lui permettrait de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le greffier.

Le président.

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE